

**Administration Communale
de Hesperange**

AVIS AU PUBLIC

Modification ponctuelle n° 2 du plan d'aménagement général

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, en sa séance du 15 septembre 2023, a adopté le projet de modification ponctuelle 2 du plan d'aménagement général concernant une modification ponctuelle de la partie graphique à Howald au lieu-dit « Rue des Scillas ».

La délibération y afférente a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 15 novembre 2023, référence 24C/020/2023, en exécution de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 25 octobre 2023, référence 105433/PS, en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet www.hesperange.lu.

Le PAG, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de trois mois à partir de la présente publication, par requête signée d'un avocat à la Cour.

Hesperange, le 27 novembre 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

